

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2013-09-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2013-09-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-10-09	<i>Antal Babos et autre c. Sa Majesté la Reine et autre</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34824)
2013-10-10	<i>Minister of Citizenship and Immigration et al. v. Mohamed Harkat et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34884) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-10-11	<i>IN-CAMERA HEARING / AUDIENCE À HUIS CLOS</i> <i>Minister of Citizenship and Immigration et al. v. Mohamed Harkat et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34884) (Undisclosed location / Lieu non divulgué)
2013-10-15	<i>Attorney General of Canada et al. v. Christopher John Whaling et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35024)
2013-10-16	<i>Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al. v. Gurkirpal Singh Khela</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34609)
2013-10-17	<i>Brian Conception v. Her Majesty the Queen et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34930)
2013-10-18	<i>R.L. c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34871)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at

(613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34824 *Antal Babos v. Her Majesty the Queen - and between - Sergio Piccirilli v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Remedy - Stay of proceedings - Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Standards of review - Abuse of process - Whether Court of Appeal erred in law in substituting itself for trial judge in assessing facts despite absence of palpable and overriding error, and particularly in minimizing seriousness and impact of conduct of certain police officers and counsel in this case, contrary to *R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, and *R. v. Côté*, [2001] 3 S.C.R. 215 - Whether Court of Appeal erred in law in failing to apply *United States of America v. Cobb*, [2001] 1 S.C.R. 587, and particularly in minimizing fact that those taking over from first Crown counsel of record did not dissociate themselves from her conduct even though that conduct was so serious it constituted extortion of appellants within meaning of s. 346 of *Criminal Code* - Whether Court of Appeal erred in law in failing to apply principles from *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, and particularly in condoning conduct of another Crown counsel of record who, without warrant, seized information in medical record of appellant Mr. Piccirilli at prison where he was confined, without his authorization and without court order.

Antal Babos was driving a vehicle and was stopped by police officers Guy Brière and Marc Sénéchal when he left Kanesatake. The police officers had information concerning the possession of firearms, which, in their opinion, justified their intervention. After asking Mr. Babos for his driver's licence and the relevant documents, the police officers searched the trunk of the vehicle, where they found a prohibited semi-automatic firearm in a case. They then arrested Mr. Babos, among other things. As for Sergio Piccirilli, he was arrested and held in custody until the trial judgment. On November 14, 2008, the trial judge ordered a final stay of proceedings in both cases on the following grounds: the repeated threats made against Mr. Piccirilli by the initial Crown counsel of record, the conduct and testimony of police officers, particularly Guy Brière, who had changed his version of the facts between the preliminary inquiry and the trial, and the fact that counsel who had succeeded the initial Crown counsel of record had obtained Mr. Piccirilli's medical record.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34824
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2012
Counsel:	Franco Schiro and Xuan Trung Nguyen for the appellant Mr. Babos Guylaine Tardif and Patrick Davis for the appellant Mr. Piccirilli Yvan Poulin and Gilles Villeneuve for the respondent

34824 *Antal Babos c. Sa Majesté la Reine - et entre - Sergio Piccirilli c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Réparation - Arrêt des procédures - Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Normes de contrôle - Abus de procédures - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en se substituant au juge de première instance dans l'appréciation des faits, et ce, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, plus particulièrement en minimisant la gravité et la portée de la conduite de certains policiers et de certains procureurs dans la présente affaire, en contravention des décisions *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297 et *R. c. Côté*, [2001] 3 R.C.S. 215? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, [2001] 1 R.C.S. 587, plus précisément en minimisant l'absence de toute forme de dissociation de la conduite de la première procureure de la Couronne au dossier par ceux qui ont pris sa relève, alors

que la conduite de cette première procureure était à ce point grave qu'elle constituait envers les appelants de l'extorsion au sens de l'art. 346 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas les principes qui ressortent de l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, plus particulièrement en cautionnant la conduite d'une autre procureure de la poursuite au dossier qui a saisi sans mandat l'information contenue au dossier médical de l'appelant Piccirilli à la prison où il était détenu, sans autorisation de sa part et sans ordonnance du tribunal?

Monsieur Antal Babos conduit un véhicule et se fait intercepter par les policiers Guy Brière et Marc Sénéchal au moment où il quitte le territoire de Kanesatake. Les policiers ont alors des informations qui portent sur la possession d'armes à feu et qui, selon eux, justifient leur intervention. Après avoir demandé à M. Babos son permis de conduire et les documents pertinents, les policiers fouillent le coffre arrière du véhicule où ils retrouvent une arme à feu prohibée semi-automatique rangée dans un étui. Ils procèdent alors, entre autres, à l'arrestation de monsieur Babos. Monsieur Sergio Piccirilli a, quant à lui, été arrêté et détenu jusqu'au jugement de première instance. Le 14 novembre 2008, le juge de première instance prononce l'arrêt définitif des procédures dans les deux dossiers pour les raisons suivantes : les « menaces répétées » proférées par l'avocate de la poursuite initialement au dossier, à l'endroit de M. Piccirilli, le comportement et le témoignage de policiers, notamment M. Guy Brière, qui a changé sa version faits entre l'enquête préliminaire et le procès et l'obtention du dossier médical de M. Piccirilli par l'avocate qui a succédé à l'avocate de la poursuite initialement au dossier.

Origine : Québec

N° du greffe : 34824

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 mars 2012

Avocats : Franco Schiro et Xuan Trung Nguyen pour l'appelant Babos
Guylaine Tardif et Patrick Davis pour l'appelant Piccirilli
Yvan Poulin et Gilles Villeneuve pour l'intimée

34884 *Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness v. Mohamed Harkat - and between - Mohamed Harkat v. Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*

Charter of Rights - Constitutional law - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - Fair hearing - Immigration law - Evidence - Security certificate issued against Mohamed Harkat stating that he is inadmissible to Canada on grounds of security - Whether sections 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* breach section 7 of the *Charter* and if so, whether the provisions are justified under s. 1 of the *Charter* - Whether the designated judge's conclusion that there was no abuse of process and no violation of s. 7 of the *Charter* should be restored - Whether the designated judge properly assessed the evidence - Whether CSIS informers in security certificate proceedings benefit from a class privilege - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b).

In 2008, a security certificate naming Mohamed Harkat as a person inadmissible to Canada on grounds of national security was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration. It is alleged that Mr. Harkat is inadmissible on security grounds for engaging in terrorism, being a danger to the security of Canada, and being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in terrorism. Mr. Harkat challenged the constitutionality of the security certificate regime, but it was upheld by the Federal Court and the Federal Court of Appeal. The Federal Court also held that a class privilege applied to CSIS human sources, which decision was overturned by the Federal Court of Appeal. The Federal Court was of the view that the destruction by CSIS of originals of conversations did not breach Mr. Harkat's s. 7 *Charter* rights, but the Federal Court of Appeal disagreed and ordered the exclusion of the evidence derived from these originals. Finally, the Federal Court upheld the reasonableness of the security certificate, but the Federal Court of Appeal overturned this decision in view of its above-mentioned decision to

exclude evidence, sending the matter back to the designated judge for a new determination as to the reasonableness of the certificate.

Origin of the case: Federal Court

File No.: 34884

Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2012

Counsel: Urszula Kaczmarczyk and Robert Frater for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
Norman Boxall and Matthew C. Webber for Mohamed Harkat

34884 *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile c. Mohamed Harkat - et entre - Mohamed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Instruction équitable - Droit de l'immigration - Preuve - Certificat de sécurité délivré contre Mohamed Harkat affirmant qu'il est interdit de territoire au Canada pour raisons de sécurité - Les articles 77(2), 78, 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* portent-ils atteinte à l'article 7 de la *Charte* et, dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? - La conclusion du juge désigné selon laquelle il n'y avait pas eu d'abus de procédure ni d'atteinte à l'article 7 de la *Charte* doit-elle être rétablie? - Le juge désigné a-t-il correctement apprécié la preuve? - Dans une instance en matière de certificat de sécurité, les informateurs du SCRS bénéficient-ils d'un privilège générique? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b).

En 2008, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont signé un certificat de sécurité désignant Mohamed Harkat à titre de personne interdite de territoire au Canada pour raison de sécurité nationale. Il est allégué que M. Harkat est interdit de territoire pour des raisons de sécurité parce qu'il s'est livré au terrorisme, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur de terrorisme. Monsieur Harkat a contesté la constitutionnalité du régime des certificats de sécurité, mais celle-ci a été confirmée par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale a également statué qu'un privilège générique s'appliquait aux sources humaines du SCRS, une décision qui a été infirmée par la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale était d'avis que la destruction par le SCRS des notes des conversations originales ne portait pas atteinte aux droits de M. Harkat garantis par l'art. 7 de la *Charte*, mais la Cour d'appel fédérale n'était pas d'accord et a ordonné l'exclusion de la preuve tirée de ces notes originales. Enfin, la Cour fédérale a confirmé le caractère raisonnable du certificat de sécurité, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision, vu sa décision susmentionnée d'exclure la preuve, renvoyant l'affaire au juge désigné pour qu'il rende une nouvelle décision relativement au caractère raisonnable du certificat.

Origine: Cour fédérale

N° du greffe : 34884

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 avril 2012

Avocats : Urszula Kaczmarczyk et Robert Frater pour Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Norman Boxall et Matthew C. Webber pour Mohamed Harkat

35024 *Attorney General of Canada v. Christopher John Whaling - and between - Attorney General of Canada v. Judith Lynn Slobbe - and between - Attorney General of Canada v. Cesar Maidana*

Charter of Rights - Double jeopardy - Repeal of statutory provisions providing early parole applied to inmates already sentenced and incarcerated - Whether s. 10(1) of the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, to the extent that it applies to offenders sentenced before the *Abolition of Early Parole Act* came into force on March 28, 2011, infringes s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 10(1) of the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, to the extent that it applies to offenders sentenced before the *Abolition of Early Parole Act* came into force on March 28, 2011, infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

When the respondents began serving sentences in federal penitentiaries, the accelerated parole release provisions of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, entitled them to early parole after serving one-sixth of their sentences, without hearings before the Parole Board. Those provisions were repealed by the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, after each respondent had been sentenced. Section 10(1) of that Act applies the Act to inmates not released on parole as of March 28, 2011. The respondents brought constitutional challenges. The trial judge and the Court of Appeal held that the transitional provision breaches the right guaranteed by s. 11(h) of the *Charter* not to be punished again for an offence.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35024

Judgment of the Court of Appeal: November 2, 2012

Counsel: Cheryl D. Mitchell and Ginette Gobeil for the appellant
Eric Purtzki for the respondents

35024 *Procureur général du Canada c. Christopher John Whaling - et entre - Procureur général du Canada c. Judith Lynn Slobbe - et entre - Procureur général du Canada c. Cesar Maidana*

Charte des droits - Double péril - Abrogation des dispositions législatives prévoyant la libération anticipée des détenus déjà condamnés - Le par. 10(1) de la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, dans la mesure où il s'applique aux délinquants qui ont été condamnés à une peine avant l'entrée en vigueur de cette loi le 28 mars 2011, viole-t-il l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 10(1) de la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, dans la mesure où il s'applique aux délinquants qui ont été condamnés à une peine avant l'entrée en vigueur de cette loi le 28 mars 2011, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Lorsque les intimés ont commencé à purger leur peine dans des pénitenciers fédéraux, les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, relatives à la libération conditionnelle anticipée leur donnaient droit à une libération anticipée après qu'ils aient purgé un sixième de leur peine, et ce, sans avoir à comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles. Ces dispositions ont été abrogées par la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, après la condamnation de tous les intimés. Selon le paragraphe 10(1) de cette loi, celle-ci s'applique aux détenus qui ne bénéficiaient pas d'une

libération conditionnelle le 28 mars 2011. Les intimés ont présenté des contestations constitutionnelles. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont conclu que les dispositions transitoires portent atteinte au droit, garanti par l'al. 11h) de la *Charte*, de ne pas être puni une deuxième fois pour la même infraction.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 35024
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 novembre 2012
Avocats : Cheryl D. Mitchell et Ginette Gobeil pour l'appelant
Eric Purtzki pour les intimés

34609 *Diane Knoff, Warden of Mission Institution, and Harold Massey, Warden of Kent Institution v. Gurkirpal Singh Khela*

Charter of Rights and Freedoms - Arbitrary detention - Principles of fundamental justice - Prerogative writs - *Habeas corpus* - Prisons - Disclosure required during reclassification and transfer of inmates - On an application for *habeas corpus*, what is the scope of review by a provincial superior court of a Correctional Service of Canada decision that adversely affects an inmate's liberty, and does it differ from that of the Federal Court on an application for judicial review? - On an application for *habeas corpus*, what is the scope of review by a provincial superior court of the sufficiency of Correctional Service of Canada disclosure to an inmate, and does it differ from that of the Federal Court on an application for judicial review?

The respondent was an inmate, classified as a medium security risk, and serving a life sentence at Mission Institute, a medium security facility. On September 23, 2009, another inmate at Mission Institute was stabbed. Mission's security intelligence department investigated. Unidentified sources and two anonymous tips alleged that the respondent paid two other inmates three grams of heroin to carry out the stabbing in retaliation for a prior assault. The findings were reported to the Warden of Mission Institute in a Security Intelligence Report. The warden ordered the respondent's involuntary, emergency transfer to Kent Institute, a maximum security facility. The respondent received a Notice of Emergency Involuntary Transfer Recommendation and an Assessment for Decision and was given an opportunity to make representations. He made submissions and in part objected to the adequacy of disclosure of the information relied upon by the warden. The warden then provided notice of a final decision reclassifying him as a maximum security risk and confirming his transfer to Kent.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34609
Judgment of the Court of Appeal: November 9, 2011
Counsel: Simon Fothergill and Jan Brongers for the appellants
Bibhas D. Vaze, Michael S. Fox and Eric Purtzki for the respondent

34609 *Diane Knoff, directrice de l'Établissement de Mission et Harold Massey, directeur de l'Établissement de Kent c. Gurkirpal Singh Khela*

Charte des droits et libertés - Détention arbitraire - Principes de justice fondamentale - Brefs de prérogative - *Habeas corpus* - Prisons - Communication de renseignements nécessaire pendant le reclassement et le transfèrement des détenus - Dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus*, quelle est la portée de l'examen effectué par une cour supérieure provinciale d'une décision du Service correctionnel du Canada qui porte atteinte à la liberté d'un détenu, et cette portée diffère-t-elle de celle d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale? - Dans le contexte d'une

demande d'*habeas corpus*, quelle est la portée de l'examen effectué par une cour supérieure provinciale de la communication de renseignements par le Service correctionnel du Canada à un détenu et cette portée diffère-t-elle de celle d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale?

L'intimé, un détenu classé comme présentant un risque moyen en matière de sécurité, purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité à l'Établissement de Mission, un établissement à sécurité moyenne. Le 23 septembre 2009, un autre détenu de l'Établissement de Mission a été poignardé. Le service de renseignement de sécurité de Mission a fait enquête. Selon des sources non identifiées et deux tuyaux anonymes, l'intimé aurait payé à deux autres détenus trois grammes d'héroïne pour poignarder la victime en guise de représailles pour une agression antérieure. Les conclusions ont été communiquées à la directrice de l'Établissement de Mission dans un rapport sur les renseignements de sécurité. La directrice a ordonné le transfèrement non sollicité d'urgence de l'intimé à l'Établissement de Kent, un établissement à sécurité maximale. L'intimé a reçu un avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité d'urgence et une évaluation en vue d'une décision, et il s'est vu accorder l'occasion de présenter des observations. Il a présenté des observations et a contesté en partie le caractère suffisant de la communication des renseignements sur lesquels la directrice s'était appuyée. La directrice a ensuite fourni l'avis de décision finale qui le reclassait comme présentant un risque maximal en matière de sécurité et confirmait son transfèrement à Kent.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34609
Arrêt de la Cour d'appel : le 9 novembre 2011
Avocats : Simon Fothergill et Jan Brongers pour les appelants
Bibhas D. Vaze, Michael S. Fox et Eric Purtzki pour l'intimé

34930 *Brian Conception v. Her Majesty the Queen and The person in Charge of the Centre for Addiction and Mental Health and the Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene*

Charter of Rights and Freedoms - Right to security of the person - Right to liberty - Fundamental justice - Treatment dispositions - Trial judge orders treatment forthwith of accused found unfit to stand trial - Commencement of treatment delayed 6 days for availability of bed - Whether the Court of Appeal erred in holding that the consent required of a hospital by s. 672.62 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, relates to the timing of the s. 672.58 order and not just to the treatment concerns identified by s. 672.59 - In the alternative, whether requiring a hospital's consent for the issuance of a s. 672.58 order violates s. 7 of the *Charter*.

The appellant was charged with sexual assault. When he appeared in court, he was in a psychotic state and was declared unfit to stand trial. Crown counsel recommended a treatment order. When asked about security concerns, a psychiatrist testified that treatment at Oak Ridge, a facility at the Mental Health Center Penetanguishene, would make more sense than the Center for Addiction and Mental Health, another hospital with which he had experience. The Crown stated that a bed would be available at Oak Ridge no later than the 19th of April which was 6 days after the date of the hearing. The hearing judge issued a "forthwith" treatment order pursuant to s. 672.58 of the *Criminal Code* directing that the appellant be taken directly to the Center for Addiction and Mental Health or a designate and not to a jail or a correctional facility under any circumstances. Court services delivered the appellant to the Mental Health Center Penetanguishene and left him in a hallway. The respondent hospitals appealed the order. Notwithstanding that the appellant thereafter was treated, eventually returned to court, and the charge stayed by the time the appeal began, the Court of Appeal proceeded to determine that ss. 672.58 and 672.62(1)(a) of the *Criminal Code* infringe the rights to liberty and security of the person guaranteed under s. 7 of the *Charter* but the infringement is in accordance with principles of fundamental justice. The Court of Appeal held that the respondents' consent was not given for the treatment order as was required under 672.62(1)(a) of the *Criminal Code*. The treatment order was set aside.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34930

Judgment of the Court of Appeal: May 24, 2012

Counsel: Frank Addario and Paul Burstein for the appellant
Riun Shandler, Grace Choi and Dena Bonnet for the respondent

Crown
James P. Thomson and Janice E. Blackburn for the respondents
Person in Charge of the Centre for Addiction and Mental Health and the
Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene

34930 *Brian Conception c. Sa Majesté la Reine et le responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale et le responsable du Centre de santé mentale de Penetanguishene*

Charte des droits et libertés - Droit à la sécurité de la personne - Droit à la liberté - Justice fondamentale - Décisions prévoyant un traitement - Le juge du procès ordonne le traitement immédiat d'un accusé jugé inapte à subir son procès - Le début du traitement est retardé de six jours en attendant qu'un lit soit disponible - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le consentement obligatoire de l'hôpital aux termes de l'art. 672.62 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 a rapport au moment où une ordonnance est décernée en application de l'art. 672.58 et non pas seulement aux questions de traitement identifiées à l'art. 672.59? - Subsidiairement, l'obligation d'obtenir le consentement de l'hôpital pour qu'une ordonnance soit décernée aux termes de l'art. 672.58 viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*?

L'appelant a été accusé d'agression sexuelle. Lorsqu'il a comparu devant le tribunal, il se trouvait dans un état psychotique et il a été déclaré inapte à subir son procès. L'avocat de la Couronne a recommandé une ordonnance de traitement. Interrogé sur ses inquiétudes du point de vue de la sécurité, un psychiatre a affirmé dans son témoignage qu'un traitement à Oak Ridge, un établissement au Centre de santé mentale de Penetanguishene, serait préférable au Centre de toxicomanie et de santé mentale, un autre hôpital qu'il connaissait d'expérience. Le ministère public a affirmé qu'un lit serait disponible à Oak Ridge au plus tard le 19 avril, c'est-à-dire six jours après la date de l'audience. Le juge à l'audience a décerné une ordonnance de traitement « immédiat » en application de l'art. 672.58 du *Code criminel*, en précisant que l'appelant devait être transporté directement au Centre de toxicomanie et de santé mentale ou à un autre endroit désigné, mais dans aucun cas à une prison ou un établissement correctionnel. Les services judiciaires ont transporté l'appelant au Centre de santé mentale de Penetanguishene et ils l'ont laissé dans un couloir. Les hôpitaux intimés ont interjeté appel de l'ordonnance. Même si par la suite l'appelant a été traité et renvoyé devant le tribunal et que l'accusation a été suspendue au moment où l'appel allait commencer, la Cour d'appel a jugé que les art. 672.58 et 672.62(1a) du *Code criminel* portaient atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'art. 7 de la *Charte*, mais que l'atteinte était conforme aux principes de justice fondamentale. La Cour d'appel a statué que les intimés n'avaient pas donné leur consentement à l'ordonnance de traitement comme l'exigeait l'alinéa 672.62(1a) du *Code criminel*. L'ordonnance de traitement a été annulée.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34930

Arrêt de la Cour d'appel : le 24 mai 2012

Avocats : Frank Addario et Paul Burstein pour l'appelant
Riun Shandler, Grace Choi et Dena Bonnet pour la Couronne intimée
James P. Thomson et Janice E. Blackburn pour le responsable du
Centre de toxicomanie et de santé mentale et le responsable du Centre
de santé mentale de Penetanguishene

34871 R.L. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter - Criminal law - Appellant pleading guilty to 14 charges between 1996 and 2005 - In 2011, appellant found unfit to stand trial because of intellectual disability - Motions for extension of time to appeal, leave to appeal and authorization to produce new evidence - Whether majority of Court of Appeal erred in law in dismissing appellant's motions - Whether new evidence shows that, at time he entered guilty pleas, appellant was unfit to stand trial on criminal charges because of his intellectual disability, thus making guilty verdicts unreasonable and creating miscarriage of justice - Whether new evidence shows that appellant's guilty pleas not entered freely and voluntarily because of his intellectual limitations, thus making guilty verdicts unreasonable and creating miscarriage of justice - Whether new evidence shows that, because of his intellectual disability, appellant did not have requisite *mens rea* to commit offences with which he was charged, thus making guilty verdicts unreasonable and creating miscarriage of justice - Whether new evidence shows that appellant was convicted despite suffering from mental disorder related to his intellectual disability within meaning of s. 16 of *Criminal Code*, thus creating miscarriage of justice - In circumstances of this case, whether infringement of appellant's constitutional rights under ss. 7 and 11(d) of *Charter* requires stay of proceedings as remedy under s. 24(1) of *Charter*.

The appellant has an intellectual disability that was first identified at a young age. Between 1996 and 2005, he pleaded guilty to 14 offences, including sexual assault, assault, breach of a recognizance and breach of probation. He was convicted of all the charges in the Court of Québec, first in the Youth Division (when he was a teenager) and later in the Criminal and Penal Division. He was represented by counsel each time he entered a guilty plea. During that period, his fitness to stand trial was not the subject of argument in court. During a criminal trial in 2011, a Court of Québec judge found the appellant unfit to stand trial on the ground that his intellectual disability prevented him from participating in the judicial process in a meaningful way. The following month, the appellant filed a motion in the Quebec Court of Appeal seeking leave to appeal his 14 previous convictions on the ground that, because of his intellectual disability, he had been unfit to stand trial on the charges to which he had pleaded guilty between 1996 and 2005. The motion was accompanied by a motion for an extension of the time to appeal and a motion for authorization to produce new evidence (including the psychiatric evidence before the Court of Québec in 2011).

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34871
Judgment of the Court of Appeal:	April 5, 2012
Counsel:	Lida Sara Nouraié and Nicholas St-Jacques for the appellant Geneviève Dagenais and Christian Jarry for the respondent

34871 R.L. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte - Droit criminel - Appelant ayant plaidé coupable à 14 chefs d'accusation entre 1996 et 2005 - En 2011, l'appelant étant jugé inapte à subir un procès en raison d'une déficience intellectuelle - Requêtes pour prorogation du délai pour en appeler, pour permission de faire appel et pour obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle preuve - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant les requêtes présentées par l'appelant? - La nouvelle preuve révèle-t-elle que lors des divers plaidoyers de culpabilité qu'il a enregistrés, l'appelant était inapte à subir un procès en matière criminelle en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de

culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire? -La nouvelle preuve révèle-t-elle que les plaidoyers de culpabilité de l'appelant n'ont pas été enregistrés de manière libre et volontaire en raison de ses limitations intellectuelles, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire? - La nouvelle preuve révèle-t-elle que l'appelant n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre les infractions qui lui étaient reprochées en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire? - La nouvelle preuve révèle-t-elle que l'appelant a été déclaré coupable alors qu'il souffrait de troubles mentaux liés à sa déficience intellectuelle au sens de l'art. 16 du *Code criminel*, constituant ainsi une erreur judiciaire? - Considérant les circonstances du présent dossier, la violation des droits constitutionnels de l'appelant sous les art. 7 et 11 d) de la *Charte* requiert-elle un arrêt des procédures à titre de remède sous l'art. 24(1) de la *Charte*?

L'appelant souffre d'une déficience intellectuelle qui a premièrement été décelée à un bas âge. Entre 1996 à 2005, l'appelant a plaidé coupable à quatorze infractions y inclus des chefs d'accusation d'agression sexuelle, de voies de fait, de bris d'engagement et de bris de probation. Des condamnations furent prononcées contre lui en Cour du Québec relativement à tous ces chefs d'accusation, d'abord en Chambre de la jeunesse (alors qu'il était adolescent), puis ensuite en Chambre criminelle et pénale. Lors de chacun de ces plaidoyers de culpabilité, l'appelant était représenté par procureur. Son aptitude à subir un procès n'a pas fait l'objet de débats devant les tribunaux pendant cette période. Dans le cadre d'un procès criminel en 2011, une juge de la Cour du Québec a conclu à l'incapacité de l'appelant à subir un procès au motif qu'en raison de sa déficience intellectuelle, ce dernier n'était pas en mesure de participer au processus judiciaire de façon significative. Le mois suivant, l'appelant déposa une requête en Cour d'appel du Québec pour permission d'en appeler des quatorze condamnations antérieures prononcées contre lui au motif qu'en raison de sa déficience intellectuelle, il était inapte à subir les procès dans le cadre desquels il plaida coupable entre 1996 et 2005. Cette requête fut également accompagnée d'une requête pour proroger le délai d'appel ainsi que d'une requête pour obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle preuve (entre autres, la preuve psychiatrique qui était devant la Cour du Québec en 2011).

Origine:	Québec
N° du greffe:	34871
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 5 avril 2012
Avocats:	Lida Sara Nouraie et Nicholas St-Jacques pour l'appelant Geneviève Dagenais et Christian Jarry pour l'intimée